



DECISION N°06/2430002G/2021

Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local à compter du 1^{er} septembre 2021

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;
Vu le message transmis par courriel formel le 22/06/2020 au titre de la séparation renforcée des fonctions d'ordonnateur et de comptable dans les EGD du Vietnam ;
Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au titre du schéma global d'organisation de l'Agence Comptable des EGD du Vietnam du 20 novembre 2020 ;
Vu la lettre réponse de l'AEFE n°628 en date du 15 mars 2021.

Article premier : Catégories de personnels – Mesures de reclassement

Le personnel ci-après fait l'objet d'un reclassement :
Mme THAI Ngoc Hieu, actuellement au 2^{ème} échelon de la grille C2, est reclassée dans la même grille à l'échelon 4 sans report d'ancienneté au 01/09/2021 étant donné son nouveau positionnement comme mandataire de l'Agent Comptable Secondaire au sein du LF(MD).

Article 2 : Avenant au contrat de travail

Les dispositions figurant à l'article ci-dessus font l'objet d'un avenant au contrat de travail avec effet au 01/09/2021.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

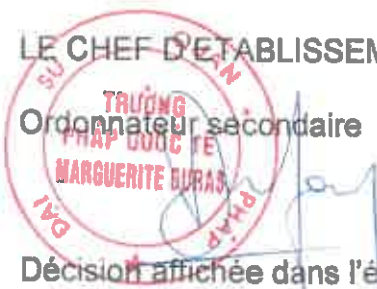
A Paris, le

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT,

Ordonnateur secondaire

Décision affichée dans l'établissement le :

LE DIRECTEUR DE L'AEFE



DECISION N°0010/ 2021

Relative aux exonérations exceptionnelles de droits de scolarité en raison de la crise sanitaire

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Décide :

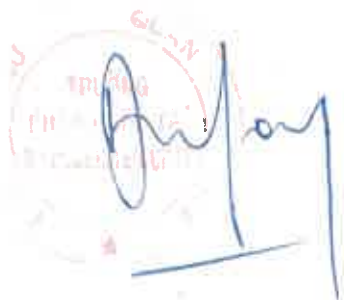
Article 1er : Lycée français international Marguerite Duras est autorisé à pratiquer, pour l'année scolaire 2020/2021 une exonération totale/partielle sur les droits d'examen à titre exceptionnel pour les élèves de 3^{ème}.

Article 2 : Les exonérations seront comptabilisées en atténuations des recettes du budget de l'établissement.


Article 3 : La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire

LE DIRECTEUR DE L'AEFE



A Paris, le



Décision affichée sur le site internet de l'établissement et dans l'établissement le :